

Le Channel, scène nationale de Calais

STATUTS

Statuts tenant compte des modifications votées par les assemblées générales des 26 juin 1985, 22 mai 1986, 18 juin 1987, 23 juin 1988, 9 septembre 2002, 1^{er} juillet 2004 et du 23 juin 2016.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et durée

Il est créé à Calais une association régie par la loi 1901 et dénommée Centre de Développement Culturel, devenue le 30/09/91 (enregistrement à la préfecture) :

Le Channel, scène nationale de Calais.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Son siège social est fixé 173 Boulevard Gambetta à Calais. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration.

Article 3 : Missions

L'association a pour objet d'accompagner le projet artistique et culturel du directeur ou de la directrice réalisé dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la Ville de Calais, par l'État, par le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par le Département du Pas-de-Calais, à savoir :

- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale dans les champs de la culture contemporaine,
- organiser la diffusion et la confrontation de formes artistiques en privilégiant la création contemporaine,
- participer dans son aire d'implantation à une action de développement culturel imaginative et ouverte à l'expérimentation en particulier à travers l'accompagnement des pratiques amateurs, dans le droit fil des réflexions contemporaines autour de la démocratie et de l'identité culturelle des personnes.

L'association a, en outre, pour objet d'assurer le suivi de la gestion matérielle et financière du Channel.

Article 4 : Mise à disposition des locaux

La Ville de Calais met à la disposition du Channel, scène nationale de Calais, les locaux nécessaires à l'organisation de son action et de ses manifestations dans les conditions définies par une convention passée avec l'association et soumise à l'agrément des tutelles, comme définies à l'article 18.

Article 5 : Restrictions

En aucun cas l'association ne pourra prendre de position en faveur d'un parti politique ou d'une confession religieuse. Les locaux et immeubles mis à sa disposition ne pourront être utilisés à une telle fin.

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie associative.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres de droit, de membres fondateurs, de membres associés, de membres adhérents, des membres subdélégués et des membres du personnel. L'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes sera garanti.

1) Les membres de droit

Sont membres de droit, les collectivités publiques qui subventionnent ou financent annuellement le fonctionnement de l'association :

- L'État
- La Région Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Le Département du Pas-de-Calais
- La Ville de Calais

Toute nouvelle collectivité publique désireuse de participer à l'association et subventionnant ou finançant ~~régulièrement~~ annuellement le fonctionnement de l'association sera intégrée comme membre de droit.

2) Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes ayant composé l'assemblée constitutive, à l'exclusion des membres de droit.

3) Les membres associés

Sont membres associés les personnes âgées de 16 ans au moins le jour du vote dont la candidature, présentée par un membre du conseil d'administration, aura été acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers pour une durée de 4 ans, renouvelable, en considération des services qu'elles rendent à l'association.

4) Les membres adhérents et leurs représentants et représentantes

Sont membres adhérents les personnes âgées de 16 ans au moins et qui répondent aux conditions prévues à l'article 7.

Sont membres représentants des adhérents et des adhérentes, les personnes âgées de 16 ans au moins le jour du vote, élus par l'assemblée des adhérents et des adhérentes.

5) Les membres subdélégués

Sont désignées ainsi la représentation des entreprises faisant l'objet d'une convention de subdélégué avec le Channel.

6) Les membres du personnel

Sont désignées ainsi la représentation du personnel du Channel.

Article 7 : Critères d'adhésion

Les critères d'adhésion sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 : Démissions et radiations

La qualité de membre fondateur, associé et de membre représentant des adhérents et des adhérentes se perd :

- par la démission de l'intéressé ou de l'intéressée, notifiée par lettre au président ou à la présidente du conseil d'administration.
- par l'absence non excusée à deux réunions consécutives de l'assemblée générale, absence qui sera considérée comme une démission tacite.
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration avant décision.

Tout membre radié peut adresser un recours à l'assemblée générale.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Les instances de l'association

L'association se réunit à travers trois instances : l'assemblée des adhérents et des adhérentes, l'assemblée générale, le conseil d'administration.

A. Le collège des adhérents et des adhérentes

Article 10 : Rôle du collège des adhérents et des adhérentes

Cette instance a pour fonction d'élire les représentants et les représentantes des adhérents et des adhérentes qui siégeront à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Elle se réunira également pour débattre de la vie du Channel et ses grandes orientations.

Article 11 : Composition et fonctionnement du collège des adhérents et des adhérentes

Le collège des adhérents et des adhérentes est composé de l'ensemble des adhérents et adhérentes tels que définis à l'article 6.4.

Le collège des adhérents et des adhérentes se réunit à l'initiative d'au minimum 10% d'adhérents ou d'adhérentes, du président ou de la présidente de l'association ou de la direction du Channel. Les invitations pourront se faire via la communication du Channel (site internet, plaquette de saison, journal mensuel) ou via courrier personnel.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter. Chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le président ou la présidente organise les élections des représentants et des représentantes des adhérents et des adhérentes. Les représentants et représentantes des adhérents et des adhérentes sont élus pour une durée de 4 ans, renouvelable. Le renouvellement partiel a lieu, par moitié, tous les deux ans, suivant un ordre déterminé, la première fois par tirage au sort, ensuite par ancienneté.

Le nombre de représentants et de représentantes des adhérents et des adhérentes invités à siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration ne peut dépasser 50% des membres de droits, arrondis par excès.

B. L'assemblée générale :

Article 12 : Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- approuve le ou les règlements intérieurs présentés par le conseil d'administration,
- entend les rapports annuels du conseil d'administration sur la situation financière et morale ainsi que le rapport d'activité du directeur ou de la directrice. Au vu de ces documents, elle délibère sur les résultats obtenus par Le Channel, scène nationale de Calais dans l'accomplissement des missions définies à l'article 3,
- désigne deux commissaires aux comptes pour 6 ans choisis sur la liste des commissaires aux comptes agréés,
- entend les conclusions du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos,
- approuve les comptes de l'exercice clos, en donne quitus au trésorier ou à la trésorière, et décide de l'affectation des résultats,
- approuve le projet du budget et ses modifications substantielles présentés par le conseil d'administration après accord des autorités de tutelle,
- élit en son sein à bulletin secret les membres élus du conseil d'administration selon les modalités qui sont précisées à l'article 12 des présents statuts.

Article 13 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres de droits, des membres fondateurs, des membres associés, des membres adhérents, des membres subdélégués et des membres du personnel du Channel tels que définis à l'article 6.

Sont invités à siéger à l'assemblée générale avec voix délibérative :

Pour les membres de droit

- L'État est représenté par le préfet ou la préfète du département du Pas-de-Calais, le directeur ou la directrice de la Direction générale de la création artistique du Ministère de la culture, le directeur régional ou la directrice régionale des Affaires Culturelles, ou leur représentant ou représentante.
- La Région est représentée par le président ou la présidente du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais - Picardie ou son représentant ou sa représentante et un conseiller régional ou une conseillère régionale.
- Le Département est représenté par le président ou la présidente du Département du Pas-de-Calais ou son représentant ou sa représentante.
- La Ville de Calais est représentée par le maire ou la maire de Calais ou son représentant ou sa représentante et 4 conseillers municipaux ou conseillères municipales désignés par le conseil municipal.

Pour les membres fondateurs :
L'ensemble des membres fondateurs tel que défini à l'article 6.

Pour les membres associés :
L'ensemble des membres associés tel que défini à l'article 6. Leur nombre ne peut dépasser 50 % des membres de droit, arrondis par excès, sauf à pourvoir au remplacement de membres fondateurs.

Pour les membres adhérents :
L'ensemble des représentants et représentantes des membres adhérents tel que définis à l'article 6. Leur nombre ne peut dépasser 50 % des membres de droit, arrondis par excès et 30 % de l'effectif total de l'assemblée générale.

Pour les membres subdélégués :
Un représentant ou une représentante de toutes entreprises ayant signé avec l'association le Channel une convention de subdélégation.

Pour les membres du personnel :
Le délégué ou la déléguée du personnel du Channel titulaire ou son suppléant ou sa suppléante.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant la fin du deuxième trimestre de l'année en cours en session normale, et en session extraordinaire sur convocation du président ou de la présidente du conseil d'administration, du quart au moins de ses membres, d'un membre de droit ou du directeur ou de la directrice.

Les convocations doivent être expédiées par pli personnel aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la date fixée et comporter l'ordre du jour en même temps que les documents afférents.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour et à 15 jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter. Chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le président ou la présidente du conseil d'administration, le quart au moins de ses membres, un membre titulaire de droit ou le directeur ou la directrice.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Pour être valables, toutes les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

C – Le conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration responsable devant l'assemblée générale.

Article 14 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions définies à l'article 3.

Le conseil d'administration se réunit en principe au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sa présidente, ou sur demande du tiers de ses membres, d'un membre de droit ou du directeur ou de la directrice.

Les convocations comportant l'ordre du jour de la réunion seront expédiées aux membres du conseil d'administration au moins 10 jours francs avant la date de la réunion.

L'ordre du jour du conseil d'administration comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par son président ou sa présidente, le quart au moins de ses membres, un membre de droit ou le directeur ou la directrice. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins.

Le même quorum reste exigible pour toute décision du conseil d'administration.

En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

L'absence non excusée à deux réunions successives du conseil d'administration est considérée comme une démission tacite. Notification en est adressée à l'intéressé ou à l'intéressée par le secrétariat.

Les personnes exerçant une responsabilité d'ordre électif ou administratif dans les collectivités territoriales qui contribuent au financement de l'association et sont représentées par des membres de droit ainsi que les personnes exerçant une responsabilité dans l'administration de tutelle ne peuvent siéger au conseil d'administration au titre de membre fondateur, associé ou représentant des adhérents et des adhérentes.

Article 15 : Composition et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé au maximum de vingt-sept membres dont au moins la moitié devront avoir atteint l'âge de la majorité légale.

- au maximum douze membres de droit énumérés à l'article 6,
- au maximum six membres élus par l'assemblée générale parmi les membres fondateurs ou associés, tels que définis à l'article 6,

- au maximum six membres élus parmi les représentants et les représentantes des adhérents et des adhérentes tels que définis à l'article 6,
- au maximum un délégué ou une déléguée du personnel du Channel,
- au maximum un représentant ou une représentante de chaque entreprise faisant l'objet d'une convention de subdélégitaire avec le Channel, tel que défini à l'article 6.

La durée du mandat du conseil d'administration est fixée à quatre ans. Le renouvellement partiel a lieu, par moitié, tous les deux ans, suivant un ordre déterminé, la première fois par tirage au sort, ensuite par ancienneté.

Selon les besoins et à titre consultatif, le président ou la présidente peut, de sa propre initiative ou sur proposition du directeur ou de la directrice, inviter à telle réunion du conseil d'administration toute personne étrangère au conseil ou à l'association, dont la présence lui paraît utile sur un point donné de l'ordre du jour.

Article 16 : Rôle du bureau

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par le conseil d'administration. Il se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sa présidente.

Article 17 : Composition du bureau

Le bureau :

Le conseil d'administration, lors de son renouvellement, choisit parmi ses membres ayant atteint l'âge de la majorité légale, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- un président ou une présidente,
- un vice-président ou une vice-présidente,
- un secrétaire ou une secrétaire,
- un trésorier ou une trésorière.

Les membres de droit, les membres du personnel et les membres subdélégitaires ne peuvent accéder aux fonctions de président ou présidente, de vice-président ou vice-présidente, de trésorier ou trésorière ou de secrétaire.

En cas de vacance imprévue de poste au bureau, le conseil d'administration procède au plus tôt à une élection.

Article 18 : Le comité de suivi

Le comité de suivi regroupe les membres de droit qui subventionnent ou financent la scène nationale.

Le budget et toute décision financière de nature à modifier substantiellement les équilibres financiers de l'association devront recevoir l'agrément des collectivités publiques apportant les contributions principales au financement de l'association.

Ces collectivités peuvent se réunir à cet effet en comité de suivi composé du préfet ou de la préfète du département du Pas-de-Calais, du directeur ou de la directrice de la

Direction générale de la création artistique du Ministère de la culture, du directeur régional ou de la directrice régionale des Affaires Culturelles, ou de leur représentant ou représentante, du président ou de la présidente du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais - Picardie ou son représentant ou sa représentante et un conseiller régional ou une conseillère régionale, du maire ou de la maire de Calais ou son représentant ou sa représentante et 4 conseillers municipaux ou conseillères municipales désignés par le conseil municipal, du président ou de la présidente du Département du Pas-de-Calais ou son représentant ou sa représentante.

Le président ou la présidente de l'association, un membre du bureau, le directeur ou la directrice, le directeur-adjoint ou la directrice-adjointe et l'administrateur ou l'administratrice, seront invités à participer aux réunions dudit comité.

Article 19 : Procès verbaux et délibérations

Procès verbaux : les délibérations et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont immédiatement consignées sur un registre spécial propre à chaque instance avec indication des membres présents, absents ou excusés, et tenu par le secrétaire. Les procès verbaux sont signés par le président ou la présidente et le secrétaire ou la secrétaire, et copie en est adressée à chacun des membres du conseil d'administration.

Les décisions du bureau feront l'objet d'un compte-rendu écrit succinct sur un registre spécial.

Article 20 : Nomination et responsabilité de la direction

Le conseil d'administration a pour objet d'accompagner le projet artistique du Channel et son directeur ou sa directrice dans la réalisation de ses missions et d'assurer le suivi de la gestion matérielle et financière de la scène nationale de Calais.

La nomination d'une nouvelle direction se fait, conformément au cahier des missions et des charges des scènes nationales, selon la chronologie suivante :

- appel public à candidatures ouvert à des professionnels venus de tous horizons artistiques, publié dans la presse nationale et rédigé sur la base d'une note d'orientation approuvée par le conseil d'administration ;
- sélection consensuelle, par les membres de droit et le bureau de l'association, de quelques candidats ou candidates invités à rédiger un projet artistique et culturel pluridisciplinaire, assortie d'une simulation de programmation et d'une maquette budgétaire, puis à le défendre devant un jury ;
- proposition de nomination par l'association, soumise à l'agrément du principal partenaire territorial ainsi que du ministre ou de la ministre chargé de la culture ;
- le candidat ou la candidate retenu est embauché en CDI.

Le directeur ou la directrice est seul responsable du choix et des moyens d'action propres à assurer la mise en œuvre de son projet artistique et culturel. Il ou elle informe régulièrement le conseil d'administration de son activité.

Le président ou la présidente accorde au directeur ou à la directrice la plus large délégation des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'association. Notamment, le directeur ou la directrice aura dans les limites fixées par le budget et dans le cadre de l'organigramme de l'établissement, la signature des engagements de dépenses et des contrats, y compris ceux concernant le personnel de l'établissement. La création d'un poste de directeur-adjoint ou de directrice-adjointe et le recrutement à un tel poste sont soumis à l'agrément du ministre ou de la ministre de la culture et du maire ou de la maire de Calais.

Le directeur ou la directrice exerce toutes les fonctions d'employeur par délégation du président ou de la présidente. À ce titre, il ou elle préside ordinairement les réunions du comité d'entreprise, s'il en existe un.

Le directeur ou la directrice assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'association, sauf pour des questions concernant sa situation personnelle.

Il ou elle informe régulièrement le personnel de toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement et les activités de l'entreprise.

Les conflits éventuels entre le directeur ou la directrice et l'association sont soumis au conseil d'administration. En cas de non conciliation, ils font l'objet d'un arbitrage du comité des tutelles.

Article 21 : Responsabilité du président ou de la présidente

Le président ou la présidente représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, il ou elle ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Chaque année, il ou elle adresse aux tutelles :

- le rapport moral
- le compte d'exploitation de l'exercice écoulé
- le rapport d'activité de l'année écoulée

et avant le 31 décembre, le rapport d'activité de la saison écoulée.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : Rétribution des membres de l'association

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les instances de l'association, sauf des frais de mission ou une rétribution sur un projet à titre temporaire et exceptionnel, après accord du bureau.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci. Aucun des membres ne peut en aucun cas être rendu responsable de ces engagements sur ses biens propres.

Article 23 : Budget de l'association

Le budget de l'association est établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Il prévoit l'alimentation d'un fonds de réserve permettant de couvrir deux mois de fonctionnement ainsi que les obligations légales d'un employeur vis-à-vis de son personnel permanent.

La politique tarifaire, partie intégrante du projet artistique et culturel du Channel est arrêtée en conseil d'administration sur proposition du directeur ou de la directrice, conformément aux engagements pris par l'association envers les membres de droit notamment dans le cadre de contrats tels que le contrat d'objectif pluriannuel et la Délégation de service public.

Le budget de formation n'excédera pas 1,10 % de la masse salariale de l'année précédente.

Article 24 : Comptes annuels de l'association

Les comptes annuels de l'association doivent comporter :

- un bilan financier,
- un compte de résultat,
- une annexe.

Ils sont établis suivant les principes et méthodes comptables définis par le Ministère de la culture après consultation de la commission nationale de la comptabilité.

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'État ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires spéciaux contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation et l'entretien et qui en prononce, le cas échéant, la mutation, la réforme et le remplacement.

Dans les locaux mis à sa disposition par la Ville, Le Channel, scène nationale de Calais, ne peut entreprendre de travaux qu'après l'accord du maire ou de la maire.

L'association doit contracter toutes assurances nécessaires à la sauvegarde des mobiliers et matériels dont elle est détentrice et qui ne sont pas sa propriété. Elle doit également prévoir la couverture du risque Responsabilité Civile.

Les primes afférentes aux polices d'assurances sont intégralement à la charge de l'association.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Agrément

Les statuts de l'association et leurs modifications, le règlement intérieur de l'association, le contrat du directeur ou de la directrice sont soumis à l'agrément du ministre ou de la ministre de la culture et du maire ou de la maire de la Ville de Calais.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, par un vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 26 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale, convoquée spécialement en session extraordinaire et comprenant la moitié plus un des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une session extraordinaire de l'assemblée générale qui délibère valablement quel que soit le nombre des présents est convoquée à quinze jours d'intervalle.

Article 27 : Liquidation et résiliation des engagements

En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association. Elle peut désigner pour ce faire un ou plusieurs liquidateurs.

Après agrément du maire ou de la maire et du ministre ou de la ministre de la culture, elle dispose de l'actif en faveur d'une association poursuivant un but similaire.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période non encore écoulée à moins que l'établissement désigné pour recevoir l'actif soit appelé à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.

La dissolution de l'association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires concurremment à la dissolution.

Sauf décision contraire prise conjointement par la Ville de Calais et l'État, en cas de dissolution de l'association, la Ville et l'État ne peuvent en aucune façon se trouver liés entre eux ou avec des tiers par des engagements pris par l'association antérieurement à sa dissolution.

Article 28 : Mise à disposition des registres et pièces comptables

La municipalité et le Ministère de la culture peuvent faire visiter les locaux par leurs représentants ou leurs représentantes et se faire rendre compte du fonctionnement de l'association. Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent leur être présentés à toute réquisition. Il en est de même en ce qui concerne la chambre régionale des comptes.

Les comptes et la gestion de l'association sont également soumis aux vérifications de l'Inspection des finances.

Article 29 : Notification de modification

Le président ou la présidente est tenu de notifier dans les trois mois au maire ou à la maire, au préfet ou à la préfète du département du siège de l'association, au Ministère de la culture tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

M. Gilles Taveau,
Président



Mme Catherine Pélabon,
Secrétaire



